



Arrêt

n° 40 127 du 13 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 mars 2010 à 21 heures 24 par X, qui déclare être de nationalité roumaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 mars 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2010 à 9 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité roumaine, est venu en Belgique pour rejoindre son père qui y réside régulièrement. Il s'est présenté auprès de la commune de Charleroi pour signaler sa présence et

entreprendre les formalités pour séjourner légalement sur le territoire. Il a entamé les démarches pour s'installer comme travailleur indépendant en Belgique.

1.3. Le 10 mars 2010, il a été contrôlé alors qu'il se trouvait sur un chantier de construction. Le même jour, la partie adverse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié à la même date.

Le requérant est actuellement détenu au Centre 127 bis à Steenokkerzeel. Aucune date n'est actuellement prévue pour son rapatriement.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 mars 2010 et notifié le même jour.

2.2. Cette décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est libellée de la manière suivante :

«

En application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 18 juillet 1998,

Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1998, moet

la personne déclarant se nommer **Muza, Julian**, né à Ternaveni le 08.07.1990, et qui déclare être de nationalité Roumaine,

de persoon die verklaart zich **Muza, Julian** te noemen, geboren te Ternaveni op 08.07.1990, en welke verklaart van Roemeense nationaliteit te zijn,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1).

het grondgebied van België vertrekken, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta (1).

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2) REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

l'interessé n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;

de betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument.

0 - article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle (en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

" Considérant que l'Intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2011, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et dans diverses annexes de cet Acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril 2005."

Pas de permis de travail - PV sera dérogé par l'Onem.

0 - artikel 7, eerste lid, 8° : oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband (1) uit, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging ;

"Overwegende dat betrokkene een onderdaan is van een E.U.-lidstaat die onderhevig is aan de arbeidskaart gedurende de overgangsperiode van 01/01/2007 tot 31/12/2011, voorzien in artikel 23 van de Akte betreffende de toetredingsvoorwaarden en diverse bijlagen bij deze Akte, gevoegd bij het Toetredingsverdrag van 25 april 2005."

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovaque, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans document d'identité valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije en Malta om de volgende reden : (3)

Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig identiteitsdocument. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doortrekbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

»

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente

disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 10 mars 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie du 12 mars 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 12 mars 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 10 mars 2010, que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif et que son éloignement peut intervenir à tout moment depuis cette date.

4.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

6. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1 Aux termes de la requête (page 2),

«

En programmant de le reconduire à la frontière, la partie adverse lui cause un énorme préjudice en l'empêchant de poursuivre son travail pour la société SPRL dont il est associé actif.

Cette privation de liberté ainsi que cette décision attaquée trouble en effet, le carnet de commande de sa société qui devrait souffrir à coup sûr de son absence sur le chantier.

L'exécution de la décision querellée compromet gravement les perspectives professionnelles du requérant en Belgique ainsi que la poursuite de ses démarches en vue de son enregistrement en sa qualité de ressortissant UE. Il a fait état de ce que la ville de Charleroi lui a exigé de trouver d'abord un emploi avant d'accepter son enregistrement.

Le requérant rappelle que « ...De manière plus spécifique encore, le Conseil d'Etat retient au titre de préjudice grave et difficilement réparable, dans le cadre de demandes de suspension, le risque de rupture d'un contrat de travail ou d'un contrat d'insertion professionnelle (C.E., n° 81.728, 8.7.99, SOLADIO c/ ETAT BELGE; C.E., n° 81.66, 6.7.99; C.E., n° 81.704, 7.7.99, la rupture d'un contrat de travail a durée indéterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable; C.E., n° 89.242, 9.08.2000);

Qu'ainsi, il existe un rapport étroit entre les notions de "risque de préjudice grave difficilement réparable" (condition nécessaire pour l'introduction d'un référé au Conseil d'Etat), d'une part, et celle de "circonstances exceptionnelles" requises pour la recevabilité d'un "9.3", d'autre part; »

En effet, l'exécution de cette décision obligerait le requérant à s'absenter de son poste et ainsi à être à l'origine d'un énorme manque à gagner au détriment de sa société.

C'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine.

Le requérant note aussi un risque réel de se séparer de son père qui est lui autorisé à séjourner sur le territoire.

6.2 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

6.3 La partie requérante soutient d'abord que l'éloignement du requérant en Roumanie « lui cause un énorme préjudice en l'empêchant de poursuivre son travail pour la société [...] dont il est associé actif » et l'obligerait à « s'absenter de son poste », ce qui engendrera un « énorme manque à gagner au détriment de sa société ».

Le Conseil constate que si le requérant produit divers documents qui tendent à prouver qu'il effectuait les démarches en vue de satisfaire aux conditions légalement requises pour exercer une activité d'indépendant en Belgique, il ne dispose toujours pas de l'attestation d'enregistrement dont la délivrance préalable lui est toutefois nécessaire pour entamer une telle activité indépendante ni, à défaut, d'un permis de travail. La partie requérante elle-même ne nie d'ailleurs pas que « sa demande d'enregistrement à la commune est en cours » (requête, page 6). Par conséquent, dès lors qu'il ne travaille pas légalement en Belgique, la circonstance que son retour en Roumanie met fin à l'activité professionnelle qu'il exerce illégalement, ne peut être considérée comme un préjudice dans son chef dont il est en droit de se plaindre.

En tout état de cause, la seul constat d'un préjudice financier ne revêt pas le caractère difficilement réparable exigé par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (v. notamment Conseil d'Etat, n°108.665 du 2 juillet 2002).

6.4 La partie requérante fait ensuite valoir que « l'exécution de la décision querellée compromet gravement les perspectives professionnelles du requérant en Belgique ainsi que la poursuite de ses démarches en vue de son enregistrement en sa qualité de ressortissant UE ».

Le Conseil rappelle à ce propos que tout ordre de quitter le territoire épuise ses effets par l'exécution qui y est donnée et qu'en soi pareille mesure n'interdit pas au requérant d'entrer et de séjourner à nouveau en Belgique pour y exercer, ainsi qu'il le souhaite, une activité professionnelle, pour autant qu'il remplisse désormais les conditions légalement prévues à cet effet dans le chef des ressortissants roumains. Le Conseil considère dès lors que la mise à exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire dont le requérant est l'objet ne risque pas de lui causer de préjudice grave difficilement réparable sur le plan professionnel en Belgique, puisqu'il dépend du requérant, qui désire y exercer une activité indépendante, que son absence de Belgique ne soit que temporaire.

6.4 Enfin, il en va de même du « risque réel [, qu'invoque le requérant], de se séparer de son père qui est lui autorisé à séjourner sur le territoire » belge : ainsi, compte tenu des effets spécifiques qui s'attachent à l'ordre de quitter le territoire et que le Conseil vient de rappeler, la séparation du requérant avec sa famille vivant en Belgique ne sera que temporaire et, par conséquent, ne constitue pas en l'espèce un préjudice grave difficilement réparable.

6.5 En conclusion, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué par la partie requérante n'est pas établi.

6.6 Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE

président de chambre

Mme A. P. PALERMO

greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. WILMOTTE